

# Les séjours sportifs de mineurs avec nuité(s)... des accueils collectifs de mineurs (ACM) spécifiques



## Définitions des accueils de mineurs avec hébergement

Aux termes de l'article L 227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) « La protection des mineurs, dès leur inscription dans un établissement scolaire en application de l'article L 113-1 du code de l'éducation, qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif entrant dans une des catégories fixées par décret en conseil d'Etat » est confiée au représentant de l'Etat dans le département.

L'article R 227-1 CASF définit **4 types** différents d'ACM avec hébergement :

- **1. Les séjours de vacances**

Il s'agit de l'ensemble des séjours regroupant au moins 7 mineurs, dès lors que la durée de l'accueil est supérieure à 3 nuits consécutives.

- **2. Les séjours courts**

Il s'agit des séjours d'au moins 7 mineurs, en dehors d'une famille, dont la durée d'hébergement est d'une à trois nuits consécutives.

- **3. Les séjours de vacances dans une famille**

Il s'agit des séjours de 2 à 6 mineurs, se déroulant dans une famille, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à 4 nuits consécutives.

- **4. Les séjours spécifiques**

Il s'agit des séjours d'au moins 1 nuitée et d'au moins 7 mineurs, âgés de 6 ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières...dont le sport.

Sont considérés comme « séjours spécifiques sportifs » les « **séjours organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et leurs clubs affiliés**, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet associatif ».

Les séjours sportifs organisés au sein des fédérations agréées, des ligues et comités (régionaux et départementaux) et leurs clubs affiliés **entrent dans la catégorie des « séjours spécifiques », uniquement lorsque ces séjours s'adressent à leurs licencié(e)s**.

Ces séjours spécifiques se distinguent des autres types d'ACM, notamment par un allègement des contraintes sur les qualifications nécessaires pour assurer la direction du séjour et son encadrement.

**Complémentaire au présent document, il est nécessaire de consulter la fiche : L'encadrement des APS en ACM**

## La déclaration des séjours sportifs spécifiques

Aux termes de l'article R.227-2 CASF, **tous les séjours de mineurs**, quelle que soit leur durée, **sont sujets à déclaration**.

S'agissant plus particulièrement des séjours organisés par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés (ligues, comités départementaux et régionaux) et leurs clubs affiliés, **ils doivent être déclarés en tant que « séjours spécifiques »**, quelle que soit la durée du séjour lorsque :

- Il y a 1 nuitée ou plus ;
- 7 mineurs ou plus sont accueillis ; (en dessous de 7 mineurs accueillis, les séjours ne sont donc pas soumis à déclaration) ;

Cette déclaration doit être effectuée auprès du Service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports (SDJES) du département du lieu du siège social de l'organisateur, que l'accueil soit organisé en France ou à l'étranger (art (article R.227-2 CASF).

Les séjours de mineurs avec nuitée **ne sont pas à déclarer quand :**

- Moins de 7 mineurs sont accueillis ;
- L'hébergement se déroulent dans le cadre de déplacements liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et leurs clubs affiliés.

Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...)

## Procédures de déclaration

La déclaration se fait via l'application Téléprocédure des Accueils de Mineur (TAM), <https://tam.extranet.jeunesse-sports.gouv.fr> .

Pour votre première déclaration, **vous devez contacter préalablement le SDJES** qui vous attribuera un numéro d'organisateur de séjour d'ACM.

En fonction du nombre de séjours avec hébergement de mineurs organisés à l'année, les organisateurs de séjours sportifs ont deux possibilités de procédures de déclaration : une déclaration « au séjour » ou une déclaration annuelle.

### • 1) Organisation occasionnelle de séjours : déclaration « au séjour »

L'organisateur doit, 2 mois avant la date du séjour, effectuer une déclaration préalable auprès du SDJES.

L'organisateur doit, par la suite, 8 jours avant le début du séjour adresser une fiche complémentaire, dont l'objectif est d'apporter des informations complémentaires sur l'encadrement des mineurs.

### • 2) Organisation régulière de séjours : déclaration « annuelle »

Les fédérations, leurs organes déconcentrés (comités régionaux ou départementaux) ou les clubs affiliés, qui organisent régulièrement des séjours, peuvent avoir recours à une procédure annuelle de déclaration, au titre d'une année scolaire.

L'organisateur doit procéder à la déclaration annuelle 2 mois avant la date du premier séjour.

Suite à cette déclaration préalable :

- Pour les accueils de 4 nuits et plus, l'organisateur doit procéder à l'envoi d'une fiche complémentaire un mois avant la date prévue pour chaque accueil ;
- Pour les séjours de 3 nuits et moins, l'organisateur doit adresser, tous les trois mois, une fiche complémentaire de déclaration, indiquant :
  - Le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis en dehors du domicile familial ;
  - La liste des personnes susceptibles d'encadrer ces accueils.

**NB :** L'accueil de mineurs à l'occasion de déplacements liés aux compétitions sportives n'est pas soumis à déclaration.

## Les conditions d'encadrement des séjours spécifiques

---

Toutes les personnes concourant à l'encadrement des mineurs dans le cadre des séjours spécifiques doivent être déclarées :

- **La direction du séjour**

- Le directeur de séjour est une personne majeure désignée par l'organisateur du séjour (I.1° de l'article R.227-19 CASF).
- Il n'y a donc pas d'obligation particulière en matière de diplômes spécifiques à l'encadrement de mineurs.

- **L'équipe d'encadrement du séjour**

- 1) Qualification de l'encadrement

C'est le code du sport qui s'applique en ce qui concerne les séjours spécifiques sportifs.

Concernant **les encadrants exerçant contre rémunération**, ils doivent :

- Etre titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit à l'[annexe II-1 du code du sport](#) donnant les prérogatives pour les activités physiques et sportives encadrées ;
- Disposer d'une carte professionnelle valide.

Concernant **l'encadrement à titre bénévole**, il appartient aux fédérations de déterminer les compétences et qualifications requises pour permettre d'assurer la sécurité des mineurs au cours de ces séjours.

- 2) Taux d'encadrement

Si le code du sport ne fixe pas toujours de taux d'encadrement pour les activités physiques et sportives, le code de l'action sociale et des familles fixe un taux d'encadrement minimal de deux personnes (article R 227-19 I.1 CASF).

Il est important de souligner la responsabilité de l'organisateur et celle du directeur de séjour en cas d'accident.

Il convient d'adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis, afin d'assurer la sécurité de ces derniers.

Il est souhaitable de se rapprocher, en regard des possibilités de la structure organisatrice, des normes fixées pour les séjours de vacances : 1 encadrant pour 12 mineurs (le seuil minimal restant à deux personnes), sauf réglementation sportive spécifique plus contraignante.

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minima (article R 227-20 CASF).

- 3) Interdiction ou incapacité d'encadrement

Aux termes de l'article R 227-3 du code de l'action sociale et des familles, l'organisateur doit, en premier lieu, s'assurer que les personnes appelées à encadrer des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, temporaire ou non, ou d'incapacité aux fonctions d'encadrement de mineurs.

Pour les éducateurs sportifs professionnels le contrôle de la carte professionnelle montre qu'ils ont satisfait au contrôle d'honorabilité : <https://recherche-educateur.sports.gouv.fr>

Le SDJES procédera automatiquement au contrôle d'honorabilité de l'équipe encadrante déclarée (que les personnes soient bénévoles ou rémunérées).

## Les obligations de l'organisateur quant aux locaux d'hébergement

---

- **L'obligation de déclaration des locaux d'hébergement**

L'organisateur d'un séjour spécifique a obligation d'avoir recours, pour l'hébergement, à des locaux déclarés comme accueillant des mineurs, auprès du SDJES.

C'est le gestionnaire des locaux qui doit effectuer la démarche de déclaration (formulaire Cerfa n°12751\*01) auprès du SDJES compétent. Il lui appartient alors de communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour.

### • **Les obligations liées à l'aménagement des locaux d'hébergement**

Les articles R.227-5 et R.227-6 CASF fixent plusieurs obligations liées aux locaux d'hébergement :

- Les organisateurs ont obligation de mettre à disposition des mineurs accueillis des lieux d'activités et d'hébergement adaptés aux conditions climatiques ;
- Les bâtiments doivent satisfaire aux conditions techniques d'hygiène et de sécurité (règles incendie...) ;
- Les locaux doivent permettre une utilisation distincte des sanitaires pour les filles et les garçons ;
- Les locaux d'hébergement doivent permettre un couchage séparé pour les filles et les garçons ;
- Les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades ;
- L'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'accueil doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

## Les obligations de l'organisateur dans le domaine de la santé

---

L'organisateur d'un séjour spécifique doit mettre à disposition de son équipe d'encadrement :

- Des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'accident ;
- Une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés ;
- Un registre mentionnant l'ensemble des soins donnés aux mineurs.

Par ailleurs, les personnes en charge de l'encadrement des mineurs sont tenues d'informer sans délais le SDJES du lieu d'accueil de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs.

## Les obligations de l'organisateur en matière d'assurance

---

L'organisateur du séjour est tenu de

- Souscrire un contrat d'assurance, prenant en compte le type d'activités proposées, garantissant les conséquences de sa responsabilité civile, ainsi que celle de ses préposés et des participants aux activités proposées (Art. L.227-5 et R.227-28, 29 et 30 CASF) ;
- Informer les responsables légaux des mineurs accueillis sur l'importance de souscrire à un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels auxquels les mineurs peuvent s'exposer au cours des différentes pratiques proposées.

## Le projet éducatif

---

L'organisateur d'un séjour spécifique doit produire un projet éducatif qui devra être joint à la déclaration du séjour (article L.227-4 CASF).

Il a pour objet de définir le sens de l'action et le but des séjours organisés, il fixe les orientations et les moyens à mobiliser pour la bonne mise en œuvre de ces séjours.

Il doit être communiqué aux responsables légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers.

Ce projet permet :

- Aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs attentes ;
- Aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens que celui-ci met à leur disposition pour atteindre les objectifs fixés.

Le projet éducatif est élaboré par l'organisateur :

- Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale ;
- Le projet éducatif peut être établi par les instances dirigeantes d'une fédération sportive, afin d'être repris par l'ensemble des organisateurs qui lui sont rattachés (comités régionaux et départementaux, clubs). Il sera alors décliné par chaque organisateur au sein de documents communément appelés « projets pédagogiques ».

Organiser des loisirs collectifs sportifs pour les mineurs **est un acte éducatif**. Le projet éducatif a pour rôle de mettre en avant les objectifs du stage. La liste suivante peut servir d'exemples de thèmes à aborder à travers le projet éducatif :

- Favoriser le développement de l'autonomie du mineur, dans le respect des besoins et des caractéristiques de chaque âge (capacité d'initiative, de créativité, prise de responsabilité...);
- Amener le mineur à découvrir ou pratiquer une activité physique ou sportive ;
- Favoriser l'acquisition de savoirs techniques,
- Favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et de la reconnaissance de la diversité ;
- Développer l'intégration des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps dans des séjours composés de mineurs valides ;
- Favoriser et permettre l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratie et de la citoyenneté ;
- Favoriser l'ouverture des activités en incitant à la mixité et aux passerelles entre tranches d'âge...

## Le projet « pédagogique »

La personne qui assure la direction du séjour doit prévoir l'application du projet éducatif à travers la mise en œuvre d'un document communément appelé « projet pédagogique » (art. R.227-25 et 26 CASF).

Ce document a pour objectif de donner un sens aux activités proposées et de les inscrire dans la vie quotidienne du mineur au cours du séjour. Il aide à construire la démarche pédagogique de l'accueil.

L'objet de ce document est de développer et préciser le projet éducatif en prenant en compte les caractéristiques du séjour envisagé (public cible, ressources humaines disponibles, lieu d'accueil, modalités de fonctionnement...).

Ce document doit servir de support pour le travail de l'équipe d'encadrement. Il est aussi communiqué aux représentants légaux des mineurs, afin de les informer sur les conditions d'accueil et d'encadrement des mineurs placés, pendant la durée du séjour, sous la responsabilité de l'organisateur.

Ce document doit contenir plusieurs informations importantes (art R.227-25 CASF), notamment :

- La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et les conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en œuvre ;
- La répartition des temps respectifs d'activités et de repos ;
- Les modalités de participation des mineurs aux différentes activités ;
- Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et des personnes participant à l'accueil des mineurs ;
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

## Textes de référence

- Code d'action social et des familles : art L. 227-1 à L. 227-12 ; art R. 227-13 ; arrêté du 25 avril 2012.
- Code du sport : art L. 212-1 à L. 212-14, D. 131-2, D. 131-2-1, R. 212-1 à R. 212-6 et R. 212-85 à R. 212-87, annexe II-1 de l'art A. 212-1.